

**PROTOCOLE PREELECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX MODALITES D'ORGANISATION
DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE GRDF**

PREAMBULE

Le présent protocole préélectoral fixe la composition et les modalités d'élection des membres titulaires et suppléants du Comité Central d'Entreprise (CCE) de GrDF.

Ce protocole intervient dans un contexte nouveau, lié à l'adaptation des Institutions Représentatives du Personnel des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 août 2004, ainsi que de celles du décret n° 2007-548 du 11 avril 2007 qui a introduit les articles R.713-8 à R.713-14 dans le Code du Travail.

Afin de faciliter la mise en œuvre des nouveaux processus d'élection des membres du CCE, les signataires conviennent de fixer, par le présent protocole, la composition de l'organisme et de décrire l'ensemble des principes et modalités pratiques d'organisation du scrutin nécessaire à sa mise en place.

Les signataires réaffirment que l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions de représentant du personnel, doit être, autant que possible, favorisé à l'occasion de cette élection.

Il a, en conséquence, été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : SYSTEME ELECTORAL ET DATE DU SCRUTIN

L'élection des membres titulaires et suppléants du CCE, a lieu, pour chacun des collèges, sous forme d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent protocole.

Les signataires conviennent que le scrutin se déroulera du 26 mars 2008 au 1^{er} avril 2008 compte tenu du choix de procéder par vote électronique.

Cette date sera portée à la connaissance des électeurs par mail le 4 mars 2008.

A cette date, un exemplaire du présent protocole préélectoral leur sera également envoyé, avec en annexe, le calendrier électoral précisant les échéances de chacune des étapes du processus.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'ELECTION

En application de l'article R 713-14 du Code du Travail, participent au scrutin l'ensemble des membres titulaires élus dans le Comité d'Etablissement (CE) du Service Gaz de GrDF et les CE du Service Commun à GrDF et ERDF au terme des élections prévues par les protocoles préélectoraux en date du 28 septembre 2007¹, dont le premier tour s'est déroulé le 29 novembre 2007 ou le 7 février 2008 et le second tour le 13 décembre 2007 ou le 21 février 2008 et présents à l'effectif de GrDF à la date du scrutin.

Il s'agit :

- du CE du Service Gaz visé dans l'annexe 1 du protocole de Gaz de France SA du 28 septembre 2007 (dénommé CE Gaz de France réseau Distribution),
- des CE du Service Commun à GrDF et ERDF visés dans l'annexe 5 du protocole des services communs du 28 septembre 2007 (sauf le « CE des Fonctions Centrales » et le CE de la DIT)

¹ « Protocole préélectoral en vue des élections des CE et DP de Gaz de France SA » et « Protocole préélectoral en vue des élections des CE et DP des services communs à EDF SA et Gaz de France SA ».



L'élection du CCE de GrDF est donc organisée sur le périmètre des 36 CE constitués à l'issue de l'élection du 29 novembre 2007 (1^{er} tour) ou 13 décembre 2007 (second tour) ou de l'élection du 7 février 2008 (1^{er} tour) ou 21 février 2008 (second tour) : CE FSL et services régionaux région Ile de France, CE réseau gaz région Ile de France, CE réseau électricité région Ile de France, CE clients fournisseurs région Ile de France, CE FSL et services régionaux région Manche mer du Nord, CE réseau gaz région Manche mer du Nord, CE réseau électricité région Manche mer du nord, CE clients fournisseurs région Manche mer du Nord, CE FSL et services régionaux région Est, CE réseau gaz région Est, CE réseau électricité région Est, CE clients fournisseurs région Est, CE FSL et services régionaux région Sud-Est, CE réseau gaz région Sud-Est, CE réseau électricité région Sud-Est, CE clients fournisseurs région Sud-Est, CE FSL et services régionaux région Méditerranée, CE réseau gaz région Méditerranée, CE réseau électricité région Méditerranée, CE clients fournisseurs région Méditerranée, CE FSL et services régionaux région Sud-Ouest, CE réseau gaz région Sud-Ouest, CE réseau électricité région Sud-Ouest, CE clients fournisseurs région Sud-Est, CE FSL et services régionaux région Ouest, CE réseau gaz région Ouest, CE réseau électricité région Ouest, CE clients fournisseurs région Ouest, CE FSL et services régionaux région Centre, CE réseau gaz région Centre, CE réseau électricité région Centre, CE clients fournisseurs région Centre, CE UCN, CE UOI, CE SERVAL et CE Service Gaz.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

3.1 - Corps électoral

Conformément à l'article R. 713-14 du Code du Travail, la liste électorale comprend l'ensemble des membres titulaires des CE définis à l'article 2 du présent protocole, élus à l'issue des différents scrutins visant à l'élection des membres des CE.

3.2 - Répartition du Corps électoral entre collèges

L'article R. 713-14 du Code du Travail précise que l'élection des membres du CCE a lieu « par collège ».

Les parties au présent protocole conviennent que la répartition du corps électoral tel que défini à l'article 3-1 du présent protocole entre les collèges se fait selon la règle suivante :

- 1er collège: les agents statutaires appartenant aux GF 1 à 6 constituent le collège « Exécution » ;
- 2ème collège: les agents statutaires appartenant aux GF 7 à 11 constituent le collège « Maîtrise » ;
- 3ème collège: les agents statutaires appartenant aux GF 12 à 19, les ingénieurs chercheurs sans GF et les personnels relevant de la grille des U et hors classification constituent le collège « Cadres ».

3.3 - Constitution des listes électorales

Sur le périmètre défini aux articles 2 et 3-1 du présent protocole, les listes électorales seront établies par la Délégation Relations Sociales de GrDF (DRS), à l'aide des procès-verbaux signés portant résultat du scrutin des CE et seront transmises par mail au plus tard le 4 mars 2008 au soir à l'ensemble des électeurs et aux Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Ces listes comprennent :

- le nom et le prénom du salarié,
- l'adresse mail et l'adresse postale du domicile du salarié,
- le N° d'identifiant du salarié
- le collège d'appartenance,
- le CE pour lequel le salarié a été élu membre titulaire,
- éventuellement l'Entreprise d'appartenance.

Les salariés sont invités à vérifier leur bonne inscription sur la liste.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE SIEGES DU CCE ET REPARTITION

Le nombre total des membres du CCE de GrDF est fixé par le présent protocole à 20 titulaires et 20 suppléants.

Les modalités de répartition des sièges entre les différents collèges pour l'élection des membres du CCE, sont fixées de la manière suivante :

